

Informations à destination des organismes de formation durant la période de Covid-19

Dans la situation inédite que nous traversons, nous savons l'importance pour vous et pour les demandeurs d'emploi de pouvoir poursuivre les formations prévues, autant que possible.

C'est pourquoi Pôle emploi vous incite à maintenir votre action de formation au maximum, en gardant active la relation pédagogique avec les stagiaires et en adaptant au maximum le parcours pédagogique pour **continuer à distance**, par tous moyens qui vous semblent pertinents et possibles, que vous pourrez proposer aux équipes régionales Pôle emploi(AFC).

Pour toute décision, rapprochez-vous de votre correspondant habituel Pôle emploi ou OPCO (POEC) pour partager la décision puis confirmez-la svp via le formulaire en ligne

<http://questionnaire.onmycloud365.com/questionnaire/nouveau-questionnaire>

Notre enjeu est double

- **Maintenir** les formations démarrées
- **Démarrer** celles programmées pendant la période covid-19

Si la situation vous contraint à suspendre la formation, voir l'annuler, Pôle emploi s'engage, dans la ligne des annonces ministérielles, à **maintenir la rémunération du demandeur d'emploi qui avait commencé la formation avec vous**. **Vous n'avez rien à faire dans KAIROS**, Pôle emploi prend la main pour assurer la poursuite des rémunérations et vous permettre de vous concentrer sur la relation pédagogique avec les stagiaires. La rémunération est également maintenue pour les stagiaires en POEC .

Par ailleurs, les demandeurs d'emploi arrivant en fin d'allocation de retour à l'emploi verront leurs droits prolongés jusqu'à la fin de la crise sanitaire.

Informations à destination des organismes de formation durant la période de Covid-19

Si des stagiaires sont concernés par la garde d'enfant, il vous revient d'en faire la déclaration auprès de declare.ameli.fr

Le stagiaire est alors indisponible pour la formation et perçoit l'IJSS.

Informations à destination des organismes de formation durant la période de Covid-19

Vous trouverez dans la suite de ce document des **repères si utile, pour transposer au mieux le déroulé pédagogique du présentiel vers le distanciel**, et les **règles de rémunération validées par le Conseil d'administration de Pôle emploi** en séance exceptionnelle.

Concernant les conditions contractuelles, vous recevrez prochainement, en coordination avec la DGEFP et l'ARF :

- Un ordre de service pour ceux d'entre vous attributaires de formation AFC2019 Pôle emploi
- Un courrier concernant les financements dans le cadre d'une AIF, AFPR, POEI, qui détailleront les différentes modalités de poursuite des formations.

Concernant les POEC, votre interlocuteur est l'OPCO acheteur de la formation.

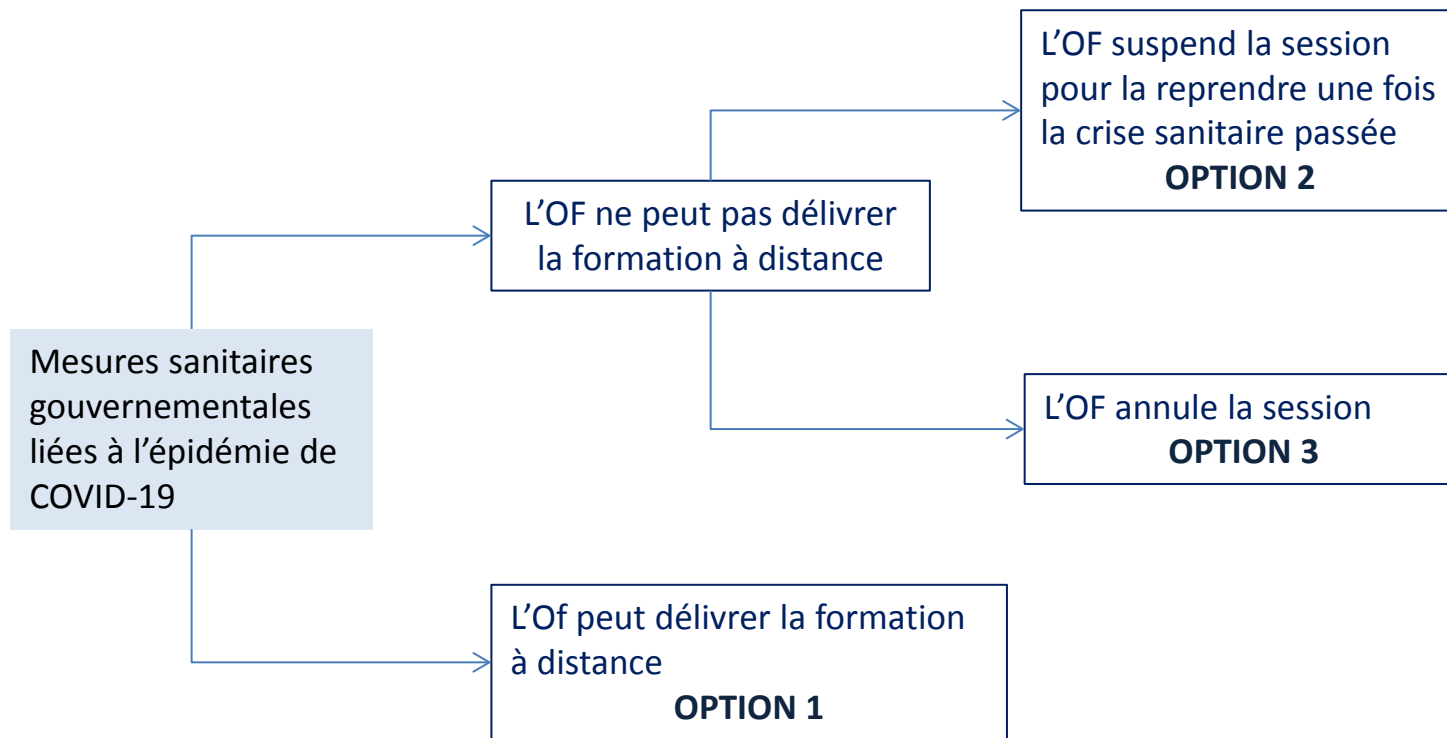
Informations à destination des organismes de formation durant la période de Covid-19

Vous pouvez joindre vos interlocuteurs régionaux habituels ou les équipes Pôle emploi au numéro ou KAIROS habituels :

09.72.72.00.70. ou formation.kairos@pole-emploi.fr

Rendez-vous sur le **portail Kairos** pour être tenus au courant au fil de l'eau des dispositions prises par Pôle emploi pour faciliter le maintien des formations et accompagner les organismes de formation pendant la période Covid-19.

3 possibilités concernant les sessions de formation démarrées ou à venir



OPTION 1 : vous décidez de délivrer votre formation à distance

- Celle démarrée se poursuit*
- D'autres peuvent démarrer pendant la période COVID19*

Mesures sanitaires gouvernementales liées à l'épidémie de COVID-19

L'OF peut délivrer sa formation à distance
OPTION 1

Pour vous aider à définir avec la direction régionale Pôle emploi la possibilité de poursuivre en distanciel, vous trouverez page suivante quelques suggestions non limitatives pour transposer le présentiel en distanciel.

* Après échange avec Pôle emploi et le stagiaire, selon des précisions apportées dans l'ordre de service ou le courrier AIF/POEI/AFPR à venir.

Comment puis-je adapter ma formation temporairement du présentiel en distanciel ? Suggestions.

SUGGESTIONS DES INGÉNIEURS FORMATION DE PÔLE EMPLOI POUR DÉLIVRER DES FORMATIONS OU DES ENSEIGNEMENTS À DISTANCE

Sans préjudice des consignes sanitaires communiquées par ailleurs, en particulier des consignes gouvernementales et afin de veiller à la santé des stagiaires et de vos personnels :

Les formations doivent être délivrées entièrement à distance (vidéo, audio), sous réserve de la disponibilité des formateurs et de la capacité des stagiaires à s'adapter à ces nouvelles modalités.

Présentiel	Vs à distance
Face à face pédagogique	Transmission des supports (cours , quizz, jeux, épreuves ...) par mail, mise en place de regroupements virtuels par Skype > Vos supports + ceux éventuels de plateformes accessibles gratuitement par exemple (EdTech, OCR), ou que vous avez souscrit
Travaux de groupes	Réunions de groupes, classes virtuelles sur Whatsapp, skype ou d'autres plateformes. > Initier des partages d'expériences entre pairs et des challenges en nb et qualité de posts. Organiser des « classes inversées »
Etudes de cas	Envoi de projets par mails et réception des travaux par mails > Les vôtres + ceux éventuels de plateformes accessibles gratuitement par exemple (EdTech, OCR), ou que vous avez souscrit
Accompagnement – soutien pédagogique	Coachings individuels ou collectifs Mise en place de RDV téléphoniques au moins deux fois par semaine pour individualisation des progressions pédagogiques > Individuel et/ou collectifs avec des solution de conférence téléphonique
Ressources documentaires	Proposer une sitographie à consulter > Envoyer ou donner des référence de contenus (pages scannées ou photographiées ; contenus proposés par des éditeurs de contenus, etc.)
Stage en entreprise	Selon les précisions de l'ordre de service à venir



La formation peut se dérouler à distance

(les différentes modalités d'adaptation de dispense des formations sont détaillées dans l'ordre de service à venir)

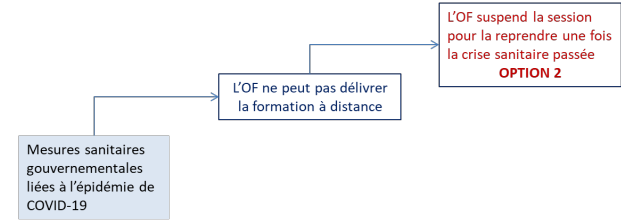
Mode opératoire

- 1- le stagiaire est en arrêt maladie ou IJSS garde d'enfant : il est en lien avec **la CNAM**
- 2- le stagiaire ne peut pas suivre à distance (hors arrêt maladie ou IJSS garde d'enfant) : informer le stagiaire qu'à date on ne peut pas lui garantir qu'il pourra recommencer la formation dès la reprise de la situation normale.
Pôle emploi s'occupe de tout – ne saisissez rien dans KAIROS.
- 3- le stagiaire suit à distance : vous avez appelé le stagiaire, vous lui avez expliqué les modalités et il est en situation de suivre la formation selon les nouvelles modalités. Vous attestez de la présence du stagiaire selon les détails de l'ordre de service à venir
Pôle emploi s'occupe de tout – ne saisissez rien dans KAIROS.

OPTION 2 : vous décidez de suspendre votre session de formation

(précisions dans l'ordre de service à venir)

Mode opératoire

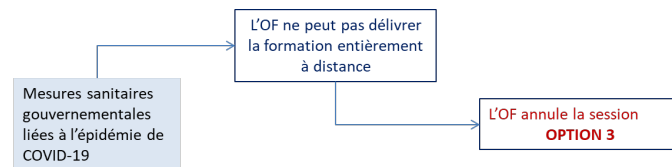


- 1- Informez chaque stagiaire oralement de préférence, doublé d'un écrit (sms, mail)
- 2- **Pôle emploi s'occupe de tout – ne saisissez rien dans KAIROS.**
- 3- la formation devra redémarrer dans les 21 jours maximum suivant la fin de la période COVID-19, en conformité avec la délibération du 19 mars.

OPTION 3 : vous décidez d'annuler votre session de formation

(précisions dans l'ordre de service à venir)

Mode opératoire



- 1- Informez chaque stagiaire oralement de préférence, doublé d'un écrit (sms, mail)
- 2- **Pôle emploi s'occupe de tout – ne saisissez rien dans KAIROS.**

Rappel

- Si le demandeur d'emploi est concerné par la garde d'enfants en lien avec la période COVID-19 :
 - **vous devez faire une déclaration sur la plateforme AMELI** pour permettre au demandeur d'emploi d'obtenir un arrêt avec IJSS ;
- Dans tous les autres cas : Pôle emploi s'occupe de tout – ne saisissez rien dans Kairos
(pas d'impact si vous avez saisi quelque chose , pas d'inquiétude à avoir)

Pour information

**Les principes mis en place concernant la rémunération
des demandeurs d'emploi en formation**

**Suite à la délibération du conseil d'administration du 19/03/2020,
Qui prend effet à la date du 16/03/2020**

Pour information

Les principes mis en place concernant la rémunération des DE en formation

1/ suspension : garantir le versement des rémunérations versées par Pôle emploi, pendant la période de suspension et jusqu'à la reprise des formations suspendues.

2/ annulation : prolonger le versement d'une rémunération de Pôle emploi jusqu'à la date de fin théorique de formation, dans la limite de la période de crise sanitaire (définie par les pouvoirs publics), lorsque la formation est annulée.

Les informations présentées ci-après concernent toutes les formations rémunérées par Pôle emploi qui se déroulent chez un organisme de formation déclaré ou en tutorat dans une entreprise (AFPR/POEI) :

- **Financement AIF**
- **Financement POEI/AFPR**
- **Formation collective AFC**
- **Formation collective POEC**

Article 1 de la délibération pris par le conseil d'administration avec phrases numérotées pour faciliter la lecture des illustrations des situations concernées

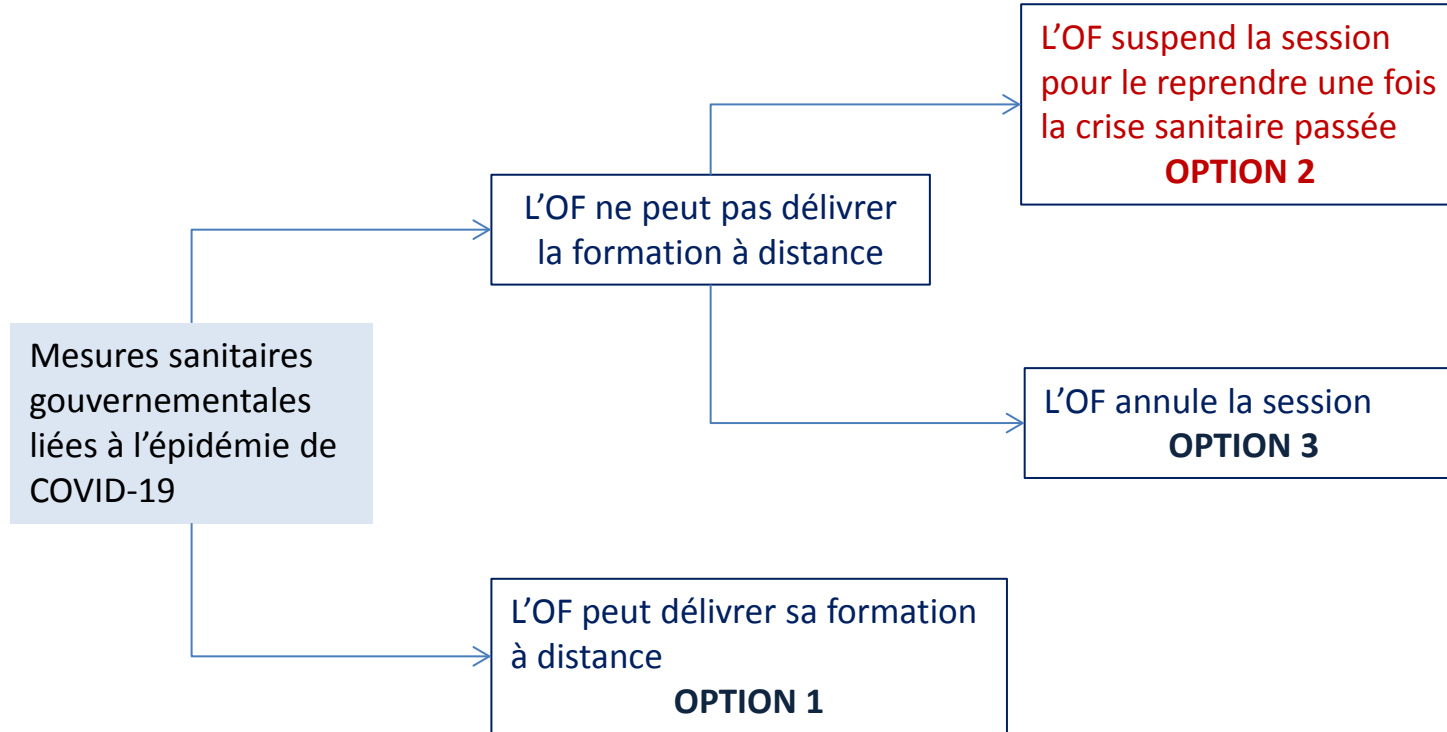
Article 1 - Conditions de maintien de la rémunération

La présente délibération a pour objet de permettre le versement de la rémunération de fin de formation (RFF), ainsi que la rémunération des formations Pôle emploi (RFPE), pendant l'épidémie de COVID-19, aux personnes qui suivent une formation rémunérée par Pôle emploi :

- dans le cas où la formation est suspendue du fait de l'épidémie de COVID-19, ❶ le versement de la rémunération de fin de formation (RFF) et ❷ le versement de la rémunération des formations Pôle emploi (RFPE) sont maintenus jusqu'à la fin de la formation. La formation doit être reprise dans un délai maximum de 21 jours à compter de la fin des mesures de restrictions sanitaires liées à l'épidémie de COVID-19.

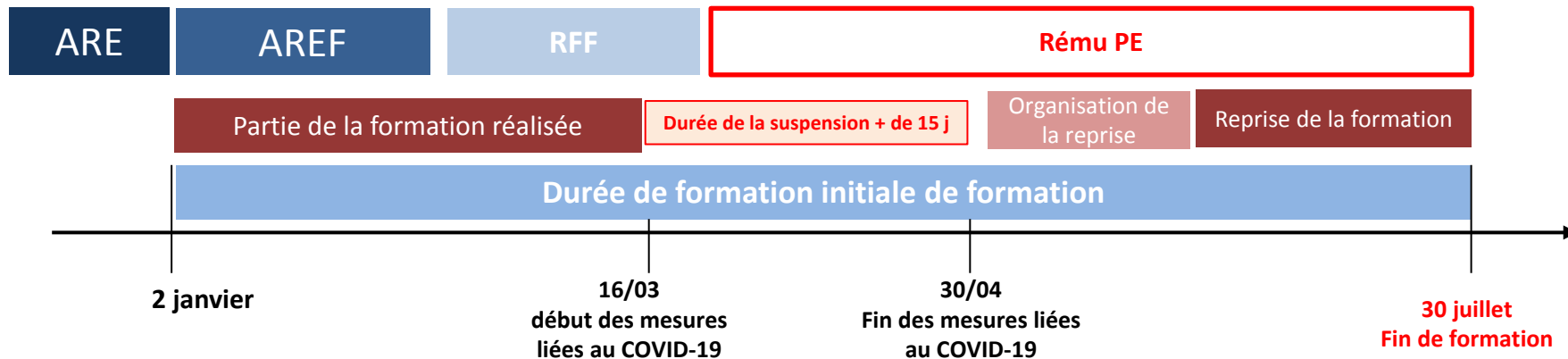
❸ Une rémunération est également attribuée lorsque la personne qui devait percevoir l'allocation d'aide au retour à l'emploi formation (AREF) tout au long de sa formation arrive en fin de droit pendant l'épidémie de COVID-19. La rémunération est versée si la formation n'est pas éligible à la rémunération de fin de formation (RFF) ou si le demandeur d'emploi ne peut bénéficier de l'allocation spécifique de solidarité formation (ASS-formation).
- dans le cas où la formation est annulée du fait de l'épidémie de COVID-19, ❹ le versement de la rémunération de fin de formation (RFF) et le versement de la rémunération des formations Pôle emploi (RFPE) sont maintenus jusqu'à la fin de la formation ou ❺ jusqu'à la fin de l'épidémie de COVID-19 si la formation devait s'achever après cette date. ❻&❼ Une rémunération est également attribuée aux demandeurs d'emploi ayant bénéficié de l'allocation d'aide au retour à l'emploi formation (AREF) arrivant en fin de droit pendant l'épidémie de COVID-19 et ne pouvant prétendre à un rechargement de leur droit au titre de l'allocation de retour à l'emploi (ARE) .

Option 2 - suspension



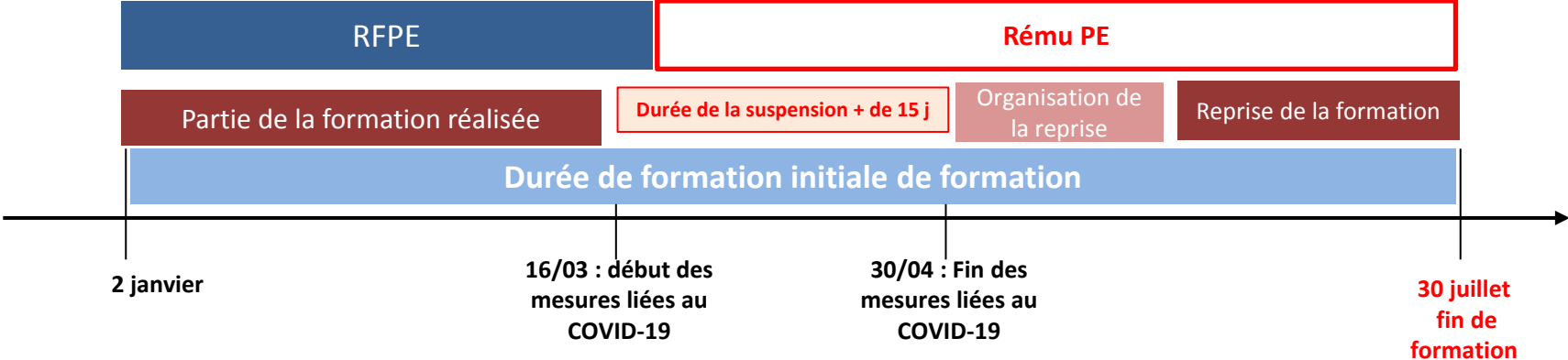
CAS 1 : le demandeur d'emploi percevait la RFF avant la suspension > la rémunération Pôle emploi lui est versée jusqu'à la fin de la formation

Après la délibération – phrase 1



CAS 2 : le demandeur d'emploi percevait la RFPE avant la suspension > la rémunération Pôle emploi lui est versée jusqu'à la fin de la formation

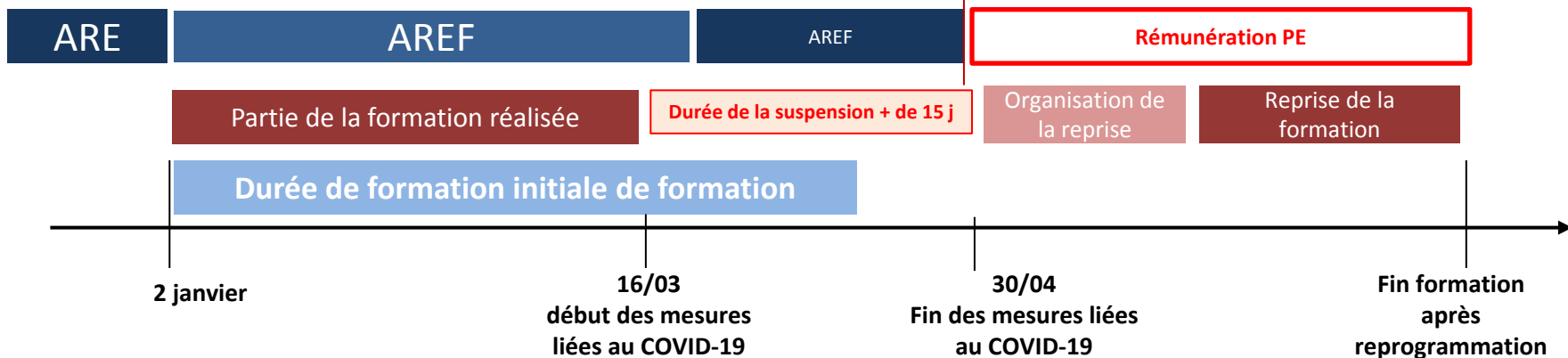
Après la délibération – phrase 2



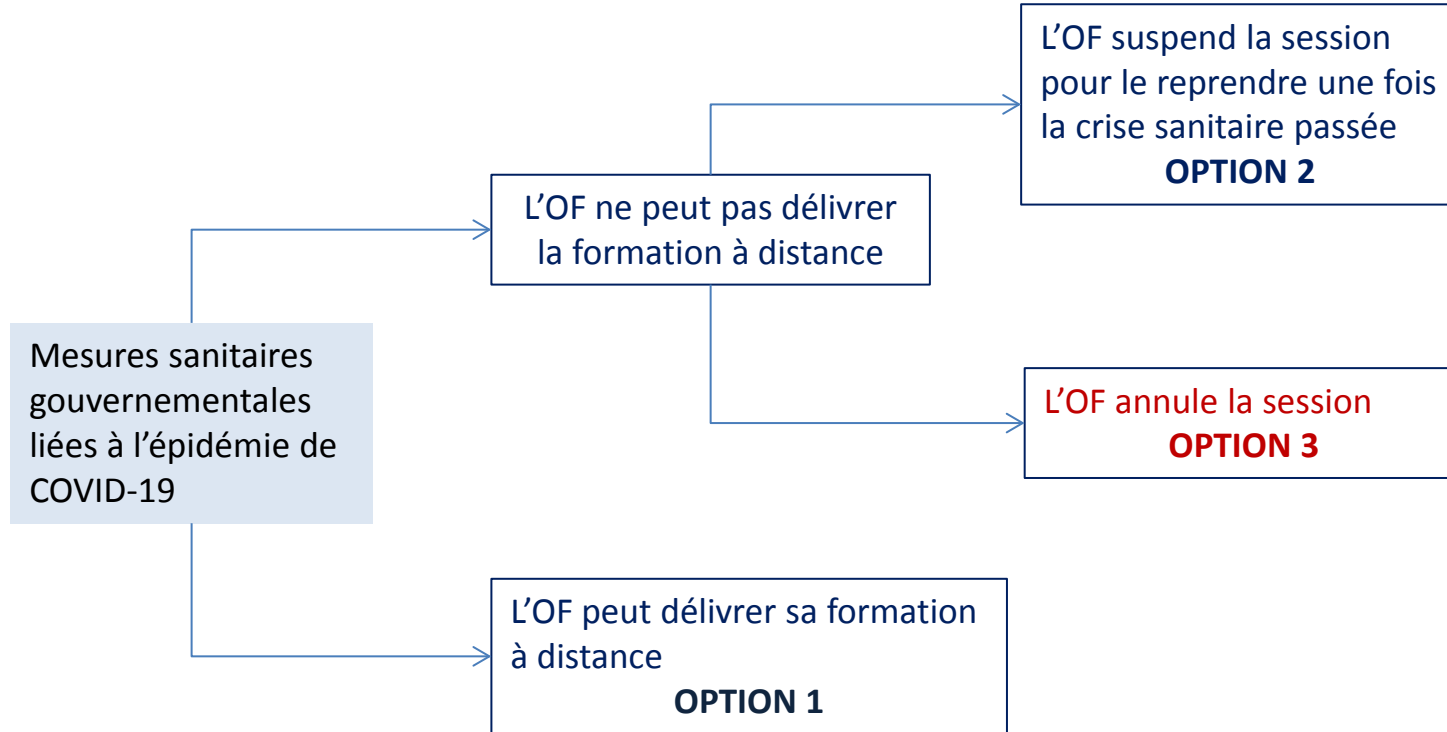
CAS 3 : Les droits ARE/ AREF couvraient la durée initiale de la formation mais ne permettent pas de couvrir la période COVID-19 > l'AREF est versée au demandeur d'emploi jusqu'au 30 avril puis Pôle emploi versera une rémunération jusqu'à la fin de la formation

Avec délibération – phrase ③ + décision AREF

Droit prolongés jusqu'au 30 avril



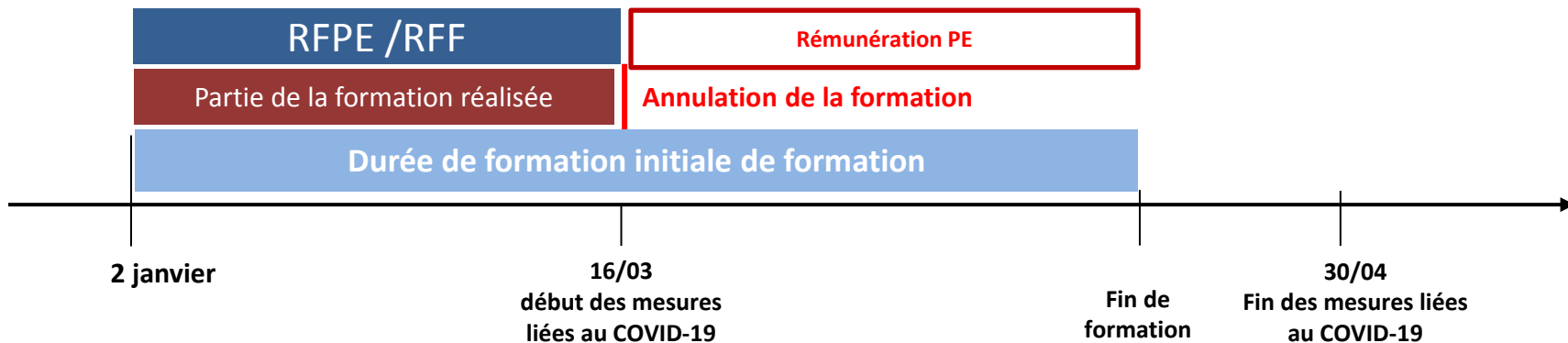
Option 3



CAS 4 : Le demandeur d'emploi percevait la RFPE ou la RFF avant l'annulation > la RFPE ou RFF sont versées jusqu'à la fin théorique de la formation

Fin de formation AVANT la fin de la période COVID19

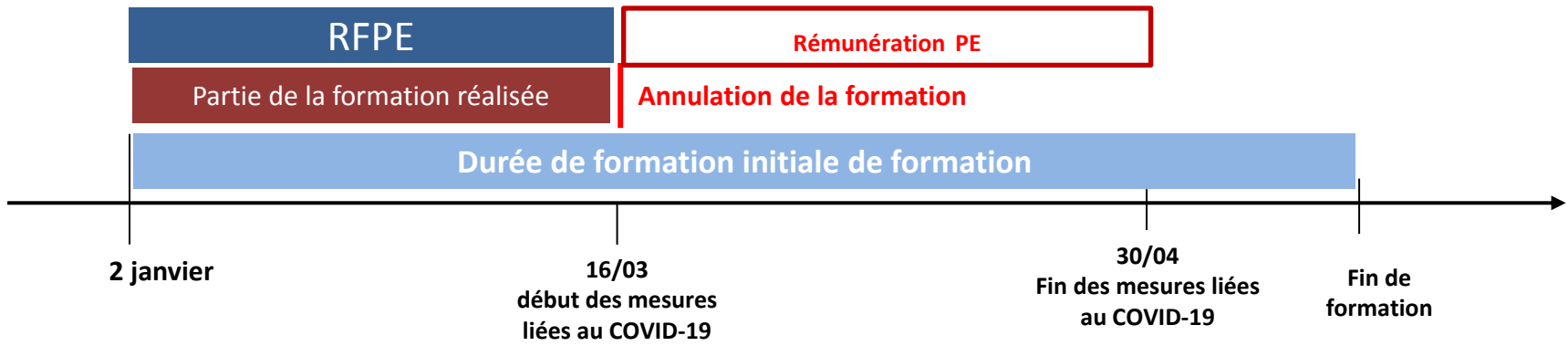
Avec délibération – phrases ④



CAS 5 : Le demandeur d'emploi percevait la RFPE ou la RFF avant l'annulation > la RFPE ou RFF sont versées jusqu'à la fin des mesures liées au COVID-19

Fin de formation APRES la fin de la période COVID19

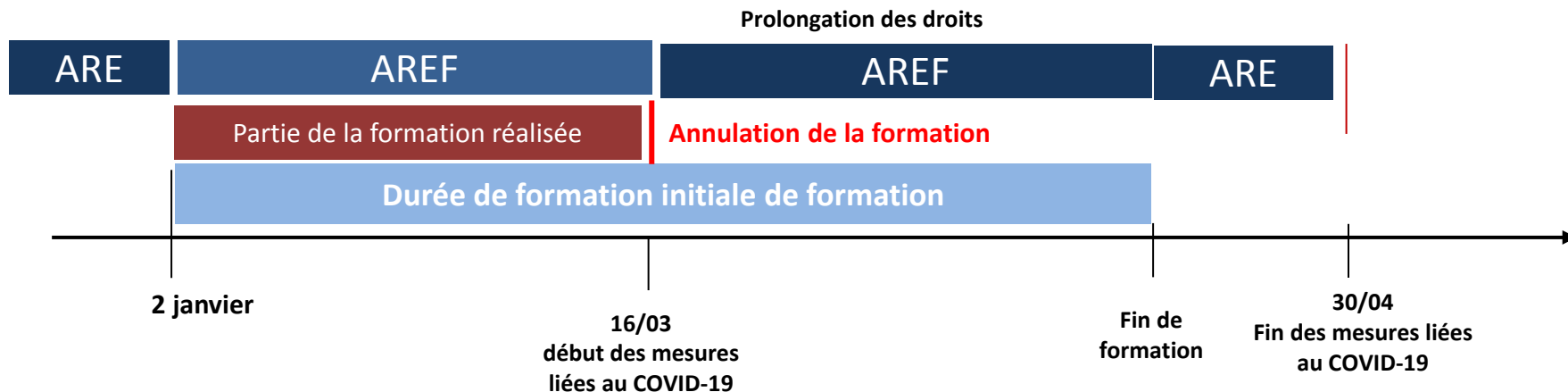
Avec délibération – phrase 5



CAS 6 : La fin de droit AREF / ARE conduit le demandeur d'emploi à devoir chercher un autre revenu de remplacement pendant la période de crise sanitaire > l'AREF est versée jusqu'à la date de fin théorique de la formation puis l'ARE jusqu'au 30 avril

Fin de formation AVANT la fin de la période COVID19

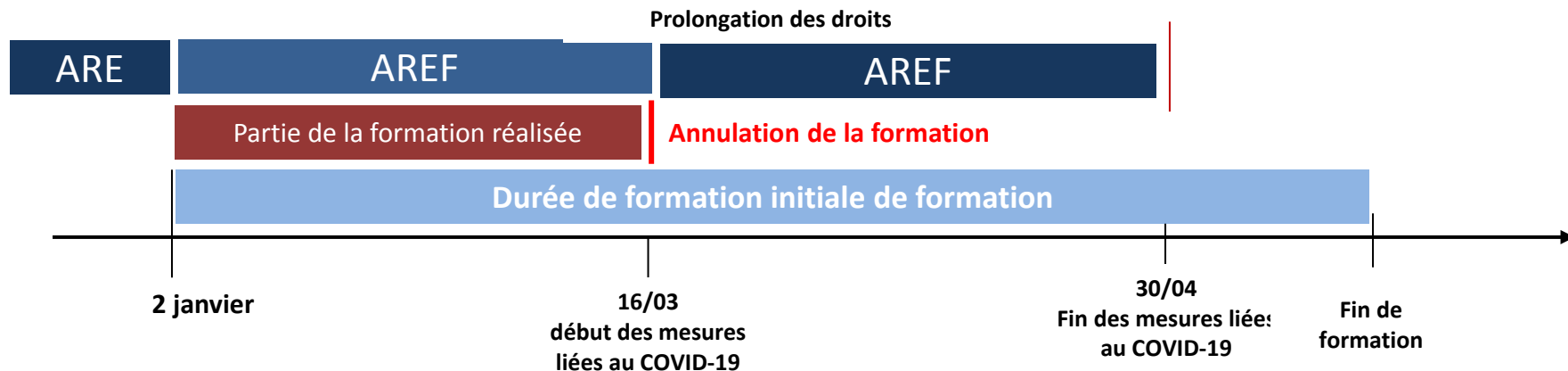
Avec ordonnance



CAS 7 : La fin de droit AREF / ARE conduit le demandeur d'emploi à devoir chercher un autre revenu de remplacement pendant la période de crise sanitaire > l'AREF est versée jusqu'au 30 avril

Fin de formation APRES la fin de la période COVID19

Avec ordonnance



Les rémunérations des demandeurs d'emploi versées par Pôle emploi pendant une formation

AREF : Allocation d'aide au retour à l'emploi Formation

Si le demandeur d'emploi est indemnisé au titre de l'ARE (*Allocation d'aide au retour à l'emploi*), il pourra bénéficier de l'AREF (*Allocation d'aide au retour à l'emploi formation*) pendant sa formation, dans la limite de ses droits à l'ARE

Le montant brut de l'AREF est égal au montant brut de l'ARE

RFF : Rémunération de fin de formation

Si le demandeur d'emploi est en fin de droits AREF, il peut bénéficier de l'allocation de fin de formation (RFF) si la formation y est éligible. Le montant de la RFF ne peut excéder 652,02 € par mois, quelle que soit l'intensité de la formation

RFPE : Rémunération des formations de Pôle Emploi.

Si un demandeur d'emploi non indemnisé à l'ARE suit une formation financée par Pôle emploi, il peut percevoir la RFPE (*Rémunération de formation Pôle emploi*).

Le montant de la RFPE varie selon la situation du DE mais ne peut excéder 652,02 € par mois, quelle que soit l'intensité de la formation